

3/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

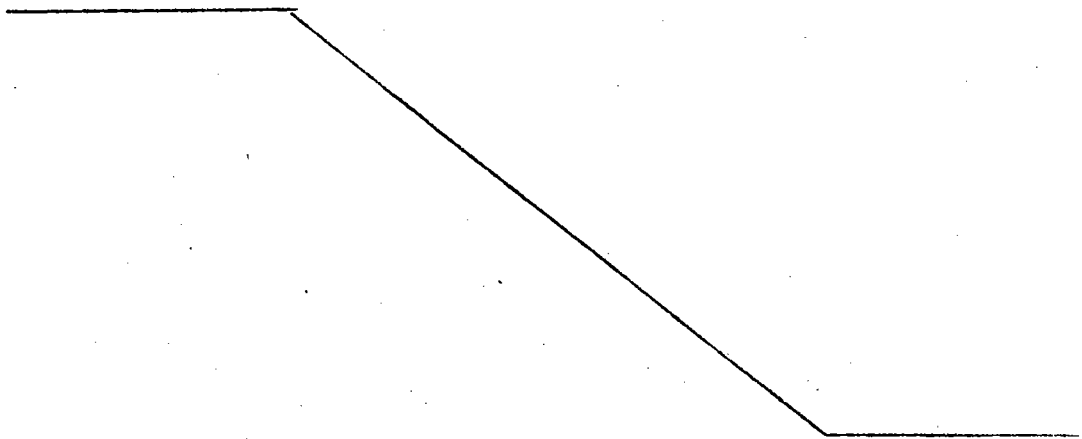
Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du BAS-RHIN au cours de sa séance du 24 mai 1930

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La place de l'Hôtel de ville de Molsheim (Bas-Rhin) est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930



T. SVP.

120-385-J. 4716-36. 136292-2

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Molsheim

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

27 OCT 1897

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général des Beaux-arts

Handwritten marks and a large checkmark-like symbol.

BAS-RHIN PLACE

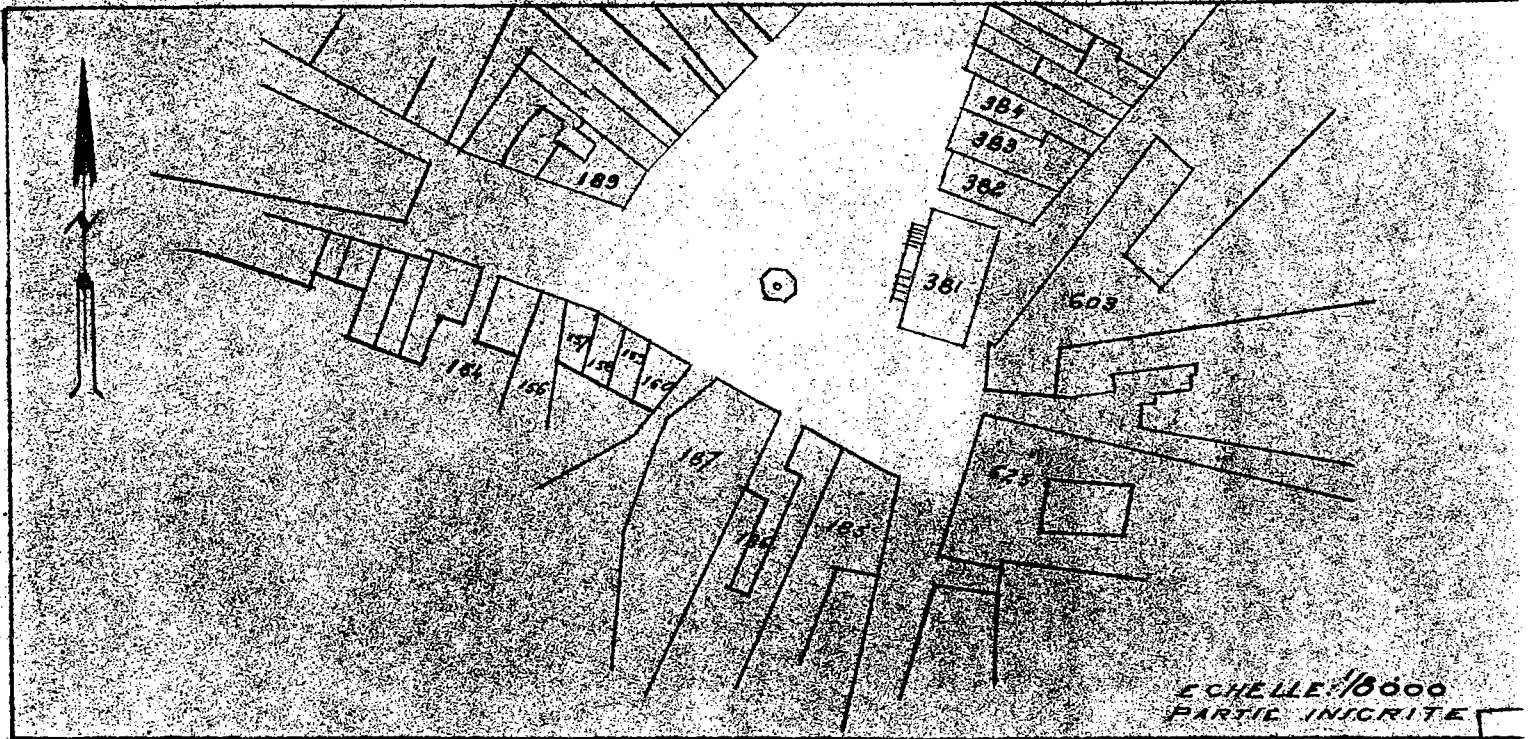
SITES

INSCRIPTION

COMMUNE : MOLSHEIM
CANTON : MOLSHEIM
ARROND^T : MOLSHEIM



CARTE
MICHELIN
N°: 62
PLI: 9



ARRETE DU 27 OCTOBRE 1937

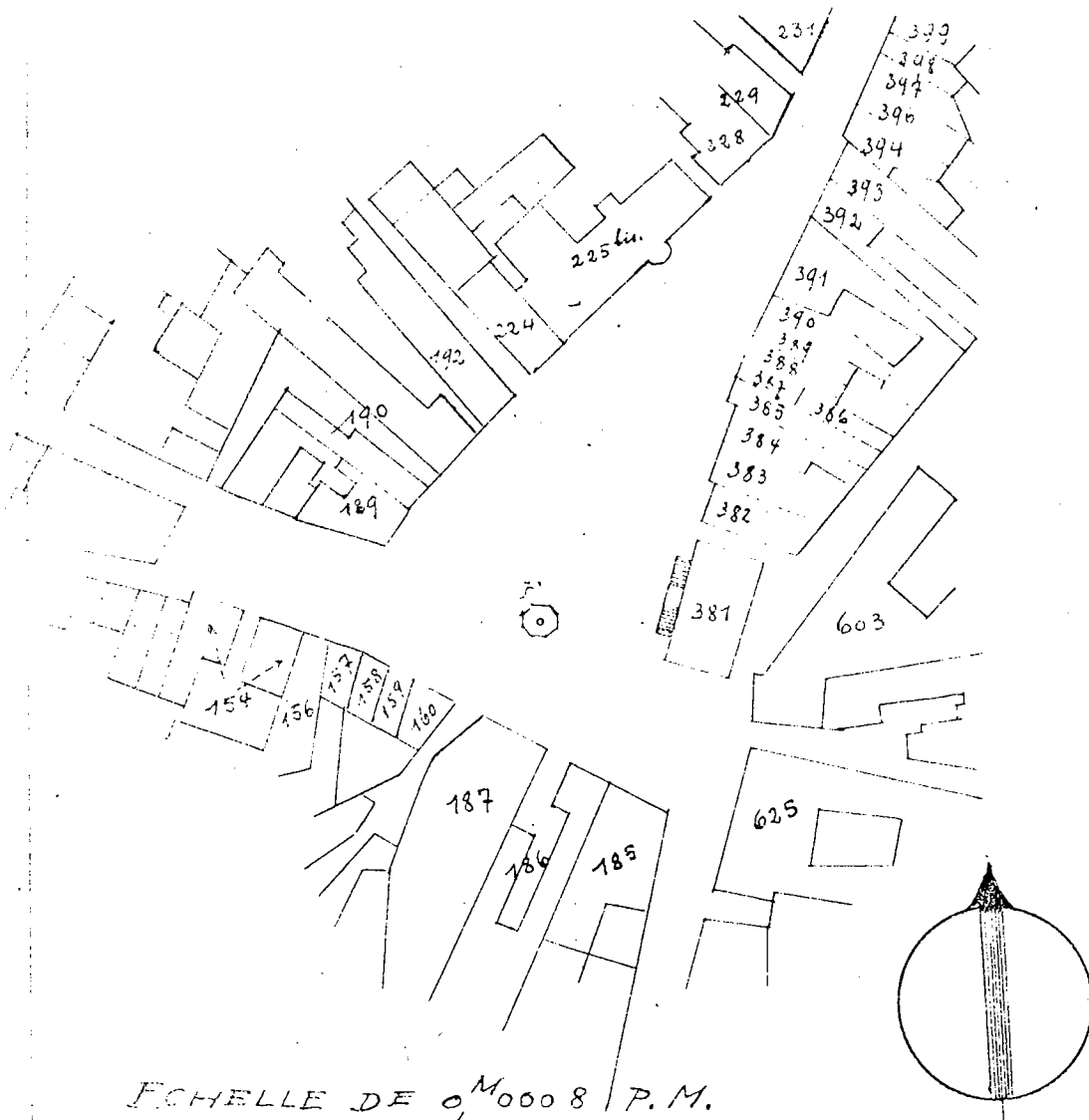
La place de l'Hôtel de Ville de MOLSHEIM (Bas-Rhin) est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930.

Pour le Ministre et par
délégation spéciale ;
Le Directeur Général des
Beaux-Arts ;

signé: Georges HUISMAN

Pour copie conforme,
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des sites ;

VILLE DE MOLSHEIM



Echelle de 0, M 000 8 P.M.

